

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. Vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	440	17 40	100	10 50
Anvers,	41	18 57	56	10 99
Bruges,	769	16 78	223	10 05
Bruxelles,	1,468	18 04	149	10 44
Gand,	756	16 63	82	10 61
Hasselt,	196	18 70	1,180	11 06
Liège,	2,000	16 92	300	11 11
Louvain,	2,025	18 37	426	10 90
Namur,	220	16 96	224	10 54
Mons,	850	15 99	450	9 35
Totaux. . . .	8,765		3,190	
Prix moyen . . .		17 59		10 64

Nota. Il résulte des prix moyens ci-dessus, et de la loi du 31 juillet 1834 : 1^o que le froment reste soumis au droit d'entrée de fr. 37-50 les 1,000 kil., et le seigle à celui de fr. 21-50 les 1,000 kil.; 2^o que le droit de sortie sur l'une et l'autre céréales reste fixé à 25 centimes les 1,000 kil.

(1) Présentation par M. le ministre des finances à la chambre des représentants le 24 février 1844. — *Monit.* des 28 février et 1^{er} mars. — Rapport par M. Cogels le 4 mars. — *Monit.* des 5 et 7. — Discussion les 7, 8 et 9 mars. — *Monit.* des 8, 9 et 11. — Adoption le 9 par 48 membres (6 abstentions.)

Rapport au sénat par M. le comte Vilain XIII le 16 mars 1844. — *Monit.* des 17 et 18 — Discussion le 18. — *Monit.* des 19 et 20. — Adoption le 19 par 27 membres (une abstention.) — *Monit.* du 20.

Second rapport de M. Cogels le 19 mars. — *Monit.* du 20. — Adoption le 20 à l'unanimité des 53 membres présents. — *Monit.* du 21.

(2) « D'après l'arrêté royal du 21 mai 1829, seul titre, que les porteurs d'obligations de l'entrepôt puissent invoquer, rien se oppose au remboursement de leurs créances; il eût été peu équitable dès lors de les laisser jouir d'une faveur dont les autres créanciers de l'État se trouveraient privés. Ce sont ces considérations qui ont guidé la section centrale dans son vote. » (Rapport de la section centrale. *Monit.* du 7 mars 1844.)

(3) « La section centrale a examiné en premier lieu la question soulevée dans quelques sections relativement à la convenance et à la possibilité qu'il y aurait d'opérer la conversion en un fonds à 4 p. c. — Cette question a été résolue négativement, à l'unanimité. En effet, l'on sait assez généralement que notre emprunt 4 p. c. a eu beaucoup de peine à s'élever au taux où il se trouve coté actuellement; que ce prix n'est dû qu'à la rareté des titres, et à l'espèce d'amortissement opéré au moyen des fonds de l'encaisse. La position dans laquelle ce fonds s'est trouvé longtemps est due à des circonstances toutes particulières, sur les-

42. — 21 MARS 1844. — *Loi sur la conversion de l'emprunt de 100,800,000 fr. de l'année 1832 et de l'emprunt de 1,481,481 fr. 48 c. de l'année 1829* (1). (*Bull. offic.*, n. XIII.)

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à effectuer le remboursement au pair des titres non encore amortis et des inscriptions nominatives :

1^o De l'emprunt de 100,800,000 francs à l'intérêt de 5 p. c., contracté en vertu de la loi du 16 décembre 1831 (*Bulletin officiel*, n^o 344);

2^o De l'emprunt de 1,481,481 fr. 48 c., émis en vertu d'un arrêté royal du 21 mai 1829, pour l'érection de l'entrepôt d'Anvers (2).

Art. 2. Toutefois les porteurs de titres et les propriétaires d'inscriptions nominatives des emprunts prémentionnés ont la faculté d'en réclamer la conversion au pair, en rentes 4 1/2 p. c. (5); la jouissance de l'intérêt à 5 p. c. sera conservée, jusqu'au 1^{er} novembre 1844,

quelles l'attention de la chambre a déjà été appelée dans le rapport fait, le 4 mai 1833, par l'honorable M. Devaux. Une nouvelle émission de 4 p. c. pour une somme de 85 millions, ne pourrait donc avoir lieu qu'au moyen d'une prime ou d'une augmentation de capital, qui détruirait tout l'avantage obtenu par la réduction dans le taux de l'intérêt. Il est bon d'ailleurs d'opérer les conversions graduellement, et de manière à ce qu'il n'en résulte pas de perturbations dans les revenus d'une certaine classe de rentiers, qui se verraient engagés peut-être, en cas d'une réduction trop brusque, à chercher des placements plus productifs en apparence, mais bien moins assurés, que sur le crédit de l'État. Moins il y a de perturbation dans la position des porteurs d'obligations ou d'inscriptions, plus le succès de la conversion est assuré.

La bonification de 1/4 p. c., à laquelle le gouvernement avait demandé à être autorisé, n'avait pour but la concession d'aucune prime, commission ou courtage, ainsi qu'on l'avait supposé dans quelques sections. Les porteurs d'obligations qui demanderaient le remboursement, devant jouir de l'intérêt de 5 p. c. jusqu'à l'époque de la liquidation de leurs titres, M. le ministre a voulu se mettre en mesure de procurer la même faveur à ceux qui auraient consenti à la conversion. Cette bonification ne devait donc avoir lieu que pour autant que les nouveaux titres à émettre fussent créés avec des coupons à l'intérêt de 4 1/2 p. c., à partir du 1^{er} mai prochain. — Pour rendre la disposition plus claire et plus précise, la section centrale vous propose, messieurs, de remplacer les mots : *il pourra être bonifié, etc.*, par la rédaction suivante : *la jouissance de l'intérêt à 5 p. c. sera conservée jusqu'au 1^{er} novembre 1844, aux*

aux porteurs d'obligations ou d'inscriptions qui n'en auront pas demandé le remboursement (1).

Des obligations à l'intérêt de 4 1/2 p. c. seront émises, à un taux qui ne soit pas inférieur au pair net, en remplacement des titres ou inscriptions à rembourser.

Le paiement des intérêts aura lieu en Belgique. Le gouvernement est autorisé à l'effectuer également à Paris, sous la réserve que la dépense qui résultera de cette mesure n'excédera pas une somme annuelle de 15,000 francs.

Art. 3. Le gouvernement est autorisé à convertir en dette consolidée une valeur effective de dix millions de la dette flottante, au moyen d'une ou de plusieurs émissions, à un taux qui ne soit pas inférieur au pair net, d'obligations à 4 1/2 p. c.

Les émissions de bons du trésor auxquelles le gouvernement est autorisé en vertu des lois antérieures, seront réduites en proportion des émissions d'obligations à 4 1/2 p. c. qui auraient lieu pour leur consolidation.

Art. 4. Les porteurs d'obligations ou propriétaires d'inscriptions de l'emprunt de 100,800,000 fr., et de l'emprunt de 1,481,481 francs 48 centimes, émis en vertu d'un arrêté royal du 21 mai 1829, qui, dans les trente jours, à partir de la date des dispositions qui seront prises par arrêté royal pour l'exécution des articles précédents, n'auront pas réclamé le remboursement desdites obligations ou inscriptions, seront considérés comme ayant accepté la conversion rendue facultative par l'art. 2 (2).

L'échange des obligations à 5 p. c. contre les

porteurs d'obligations ou d'inscriptions qui n'en auront pas demandé le remboursement. — Ceux qui demanderaient le remboursement ne jouiront de cet intérêt que jusqu'à l'époque à laquelle il sera opéré. » (Rapport, *ibid.*)

(1) « Se ralliant au vœu exprimé dans la sixième section, la section centrale demande que les intérêts des nouvelles obligations à 4 1/2 p. c. soient payés en Belgique. » (Rapport de la section centrale. — *Monit.* du 7 mai.)

La commission du sénat ne se rallia pas à cette disposition qui fixait le paiement des intérêts seulement en Belgique. Elle fit remarquer, que le gouvernement, en contractant son emprunt de 100,800,000 fr., s'est obligé de payer ses intérêts à Paris et à Londres, ce qui l'a mis en perte de commissions et de frais de change à plus de 140,000 fr. par an. La commission croit devoir faire observer que la conversion se faisant directement du gouvernement aux prêteurs, il n'y a pour cette opération aucune commission à payer; en s'affranchissant de ce sacrifice, elle croit aussi qu'il devient utile au crédit de l'État de maintenir le paiement des coupons à Paris. Les relations journalières de la France avec la Belgique, la similitude de la monnaie sont des motifs pour les spéculateurs et rentiers français, de s'intéresser dans nos fonds: ce serait les en éloigner que de les obliger de venir toucher leurs coupons en Belgique, ce qui leur occasionnerait une diminution d'intérêt. Ne croyez pas, messieurs, qu'il en serait de ce paiement d'intérêts à Paris, comme de celui sur Londres, cette dernière place offrant toujours une défaveur de change au préjudice de la Belgique. — Rapport de la commission du sénat. (*Monit.* du 18 mars 1844.)

Le sénat adopta l'amendement de sa commission auquel M. le ministre des finances s'était rallié; la loi renvoyée à la chambre des représentants, y fut adoptée avec l'amendement, à la séance du 20 mars.

(2) « Est-il bien équitable de considérer comme ayant donné leur consentement à la conversion tous ceux qui, dans le terme fixé par la loi, ne se seraient pas prononcés dans un sens contraire? —

En un mot, ne serait-ce pas plutôt sur leur *assentiment* que sur leur *dissentiment* que les porteurs devraient être appelés à se prononcer?

Cette question a été mûrement examinée par la section centrale, et elle a été résolue, à l'unanimité, dans le sens dans lequel elle a été interprétée par le gouvernement. — Il ne sera pas difficile en effet de démontrer qu'une interprétation contraire serait toute au désavantage des porteurs d'obligations.

Le taux auquel s'est maintenu le 5 p. c. soumis à la conversion, le taux probable auquel s'élèvera promptement le fonds nouveau qui doit être donné en échange, ne permettent point de douter que si quelques demandes de remboursement avaient lieu, elles ne formeraient qu'une très-faible minorité. La conversion sera donc acceptée par la très-grande majorité, sinon par l'unanimité des porteurs. — Il convient mieux en tous cas, pour la facilité de l'opération, de faire un appel à cette minorité peu probable, qu'à une grande majorité presque certaine, à une unanimité possible. Il y a plus: c'est qu'en faisant un appel à l'*assentiment*, c'est-à-dire aux demandes de conversion, on s'exposerait à faire un grand tort aux porteurs de titres qui ne feraient pas leur déclaration dans le terme voulu, car ils perdraient non-seulement tout l'agio auquel on pourra négocier les nouvelles obligations, mais ils seraient exposés de plus à perdre les intérêts sur les titres anciens qui n'auraient pas été présentés en temps utile pour en réclamer le remboursement. C'est ce qui arrive assez souvent déjà quant aux obligations désignées par le sort pour les rachats de l'amortissement.

Ce n'est pas la première fois, du reste, que cette question se présente; elle s'est produite naturellement à la plupart des conversions effectuées dans d'autres pays: en Angleterre, lors de la conversion du 5 p. c., opérée en 1822, pour une somme de 142,000,000 liv. sterling, c'est-à-dire, pour plus de trois milliards et demi de francs, elle a été résolue ainsi que nous le faisons aujourd'hui; on n'a fait un appel qu'aux *dissentiments*. La résolution fut proposée, discutée et votée le 25 février 1822; le délai fixé pour l'option expirait le 16 mars suivant,

nouveaux titres à l'intérêt de 4 1/2 p. c., se fera, sans frais, à Bruxelles et dans chaque chef-lieu de province, ainsi qu'à Paris.

Cet échange se fera en obligations de 2,000 fr., 1,000 fr. et 500 fr. (1).

Les fractions qui ne pourraient pas être liquidées au moyen de la conversion seront remboursées en numéraire.

Le gouvernement est autorisé à émettre, à un taux qui ne soit pas inférieur au pair net, des obligations nouvelles à 4 1/2 p. c., jusqu'à concurrence des sommes partielles à rembourser, ou à pourvoir à ce remboursement par les moyens indiqués à l'article suivant.

Art. 5. Il pourra éventuellement être émis des bons du trésor pour faire face aux remboursements à effectuer.

Art. 6. L'exercice du droit de remboursement

au pair des nouvelles obligations à créer est suspendu pendant huit ans, à partir du 1^{er} mai 1844.

Art. 7. Il sera consacré à l'amortissement du nouveau fonds une dotation annuelle d'un pour cent de son capital, indépendamment des intérêts des obligations qui seront successivement amorties.

Art. 8. L'amortissement se fera par le gouvernement, à Bruxelles ou à Anvers.

Son action sera suspendue lorsque les obligations seront cotées au-dessus du pair aux bourses de ces deux villes.

Les fonds de la dotation de cet amortissement qui, par suite de la disposition qui précède, seront restés sans emploi, seront tenus en réserve et affectés au rachat d'une partie du capital, après l'époque déterminée à l'art. 6 (2).

pour tous les porteurs de titres du royaume-uni ; là cependant on avait constaté que le fonds à convertir se trouvait classé parmi plus de cent mille détenteurs. (Rapport de la section centrale.)

(1) « Une disposition additionnelle, que M. le ministre aurait prise sans doute par l'arrêté royal pour l'exécution des articles précédents, devait, autant que possible, éclaircir par la loi même tous les points qui pourraient laisser le moindre doute. — On sait que les obligations des emprunts de 1831 et 1832 ont été libellées en livres sterling ; que dès lors les sommes qu'elles représentent en francs, et qui servent de base au remboursement, ne forment pas des sommes rondes. Autrefois ces obligations se traitaient à la bourse en florins des Pays-Bas, et cet usage n'a même été modifié que depuis le 1^{er} janvier de cette année. Les obligations de l'entrepôt d'Anvers sont libellées en florins.

Il convient, pour se conformer aux usages adoptés pour tous les emprunts, et pour donner aux nouveaux titres un cachet de nationalité, de ne les formuler qu'en francs et pour des sommes rondes, analogues à celles de nos emprunts à 3 et 4 p. c. Il y aura ainsi sur chaque obligation des emprunts de 1831 et 1832 une fraction de 8 francs ou de 20 francs, qui ne pourra pas, le plus souvent, être liquidée au moyen de l'échange. M. le ministre se proposait de délivrer pour ces fractions des certificats partiels dont l'échange aurait pu se faire contre des obligations nouvelles, en les réunissant pour des sommes correspondantes, ainsi que cela s'est pratiqué en Angleterre pour les conversions des fonds espagnols, portugais et mexicains. La section centrale a pensé que ce serait exposer les porteurs à des sacrifices et les soumettre à des embarras qu'on peut leur éviter.

Elle propose donc de liquider ces fractions en espèces, et d'autoriser le gouvernement à émettre à un taux qui ne soit pas inférieur au pair net, de nouveaux titres à 4 1/2 p. c. jusqu'à concurrence des remboursements partiels à faire. Les obligations de 2,500 n'étant guère conformes aux

usages de la bourse et des porteurs, la conversion se ferait en titres de 2,000, 1,000 et 500 francs. Ces derniers titres faciliteraient singulièrement les placements des petits rentiers, qui ne peuvent appliquer maintenant que des sommes rondes de 1,000, 2,000 ou 2,500 francs. » (Rapport de la section centrale.)

(2) M. le baron de Macar : « Malgré les explications que M. le ministre a données à la commission du sénat, lorsque celle-ci a bien voulu l'admettre dans son sein, et celles qu'il y a ajo tées, je dois cependant lui demander encore si des termes des §§ 2, 3 et 4 de l'art. 8, il ne devra pas résulter des incertitudes dans l'application des dispositions de la loi. L'amortissement sera suspendu, dit le § 2, lorsque les obligations seront cotées au-dessus du pair aux bourses de Bruxelles et d'Anvers. Ainsi, aussi longtemps que ce fonds sera coté au-dessus du pair, l'amortissement recevra son exécution régulière, et chaque fois qu'il sera au-dessus, l'amortissement sera suspendu.

» Mais le § 3 dit : Les fonds de la dotation de cet amortissement qui, par suite de la disposition qui précède, seront restés sans emploi, seront tenus en réserve et affectés au rachat d'une partie du capital après l'époque déterminée à l'art. 6, c'est-à-dire, après huit ans. — Ainsi, dans l'espèce, le fonds étant au-dessus du pair, chaque année, une somme d'environ huit cent mille francs restera en réserve dans les caisses de l'État, d'après la disposition du § 3 ; cette somme étant accumulée pendant 8 ans, formerait une somme totale d'environ 8,400,000 fr. Alors si l'on s'en tient aux termes judaïques de l'article, le gouvernement se verrait obligé de racheter la rente convertie pour employer cette somme, et comment devrait-il opérer ? Comme il n'y aurait, semble-t-il, d'autre moyen qu'un tirage au sort pour effectuer ce rachat, une pareille clause, insérée dans la loi, aurait pour résultat de comprimer l'essor de ce nouveau fonds, car, au bout de 8 ans, il faudrait en rembourser au pair une somme considérable, et certes, l'expérience de l'effet qu'une opération de ce genre a

Les fonds de la dotation de l'amortissement des emprunts autorisés par les lois du 26 juin 1840 (*Bulletin officiel*, n^o 264) et du 29 septembre 1842 (*Bulletin officiel*, n^o 827) qui, en conformité des stipulations des contrats passés avec les bailleurs, n'ont pas été employés au rachat de la dette ou ne le seraient pas à l'avenir, seront également tenus en réserve jusqu'à l'époque à laquelle il sera loisible au gouvernement d'opérer le remboursement du capital.

Les intérêts des obligations qui seront rachetées par les fonds de réserve, ainsi qu'il vient d'être dit, cesseront de courir, et l'annuité primitive sera réduite de la somme de ces intérêts au budget de la dette publique.

Art. 9. Les nouveaux titres à créer seront, préalablement à leur émission, soumis au visa de la cour des comptes.

Art. 10. Un crédit de quatre-vingt mille francs (80,000 fr.) est ouvert au département des finances, pour couvrir les frais de matériel et de confection des titres qui seront créés en vertu des dispositions de la présente loi.

Art. 11. Le ministre des finances rendra aux chambres un compte détaillé de l'exécution des dispositions de la présente loi.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des finances (M. Mercier.)

43. — 21 MARS 1844. — *Arrêté royal qui règle le mode d'exécution de la loi sur la conversion des emprunts de 1832 et 1829.* (Bull. off., n^o XIII.)

Léopold, etc. Vu les articles 1, 2 et 4 de la loi du 21 mars 1844 (1), qui obligent les porteurs de titres et les propriétaires d'inscriptions nominatives de l'emprunt de 100,800,000 fr. à l'intérêt

de 5 p. c., contracté en vertu de la loi du 16 décembre 1831 (*Bulletin officiel*, n^o 344), et de celui de 1,481,481 fr. 48 c. (700,000 fl.), contracté en 1829, à l'intérêt de 5 p. c., pour l'érection de l'entrepôt général de commerce à Anvers, à accepter soit le remboursement au pair desdits titres et inscriptions, soit leur conversion au pair en obligations et inscriptions à l'intérêt de 4 1/2 p. c.

Voulant régler le mode d'exécution de ces dispositions;

Sur la proposition de notre ministre des finances;

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE PREMIER.

De remboursement.

Art. 1^{er}. Les porteurs d'obligations et les propriétaires d'inscriptions nominatives desdits emprunts, non sorties aux divers tirages au sort, qui voudront en obtenir le remboursement, devront, dans les trente jours qui suivront la date du présent arrêté, en remettre les titres, à Bruxelles, au ministre des finances (administration du trésor public), accompagnés d'une demande de remboursement faite en double, suivant le modèle n^o 1, annexé au présent arrêté et signé par eux ou leur fondé de procuration.

Il leur en sera délivré récépissé par le directeur de l'administration du trésor public, au bas du double de la demande.

Art. 2. Les obligations au porteur de l'emprunt de 100,800,000 francs auxquelles devront être attachés tous les coupons d'intérêt dont l'échéance est postérieure au 1^{er} novembre 1843, et celles de l'emprunt de 1,481,481 fr. 48 c., auxquelles devront être attachés tous les coupons d'intérêt dont l'échéance est postérieure au premier juillet 1843, seront remboursées avec les

produit sur notre rente, n'est rien moins qu'engageante pour déterminer les détenteurs actuels à accepter la conversion. Il ya donc lieu de craindre que cette disposition ne fasse tort au nouveau fonds que vous allez créer. Je demanderai donc à M. le ministre qu'il fasse connaître comment il entend faire l'application des dispositions du paragraphe que j'ai cité. »

M. le ministre des finances : « Il faut, pour apprécier la disposition du § 3 de l'art. 8, se reporter au but de l'auteur de l'amendement qui a été introduit à l'art. 8. Son but a été de donner aux fonds réservés une destination spéciale, celle de réduire d'une pareille somme le capital de la dette. Si l'on s'en tenait, comme l'a dit l'honorable préopinant, à l'interprétation judaïque du troisième paragraphe, on pourrait peut-être prétendre que,

immédiatement après le terme de huit ans, il faudrait employer ce fonds au rachat d'obligations par tirage au sort ; mais ce ne serait pas remplir le but unique de l'amendement, qui est de prescrire que ce fonds soit porté en déduction du capital de la dette à l'époque de sa conversion.

Je déclare donc que le gouvernement n'entend aucunement qu'après les huit années écoulées, il faille immédiatement racheter par la voie du sort un nombre d'obligations correspondant à la somme réservée. Ce ne sera que lorsqu'une nouvelle opération de conversion pourra être faite que l'on déduira le fonds réservé du montant de la dette. Je pense que ces explications satisfèront l'honorable membre. » (Séance du 18 mars 1844. — *Monit.* du 20.)

(1) Voyez le numéro précédent.